



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

25 avril 2024

Pièce n° 10

Centre européen pour les Droits des Roms (CEDR) c. Belgique
Réclamation n° 195/2020

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT AUX QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DU CEDS

Enregistrée au Secrétariat le 19 avril 2024

RECLAMATION N° 195/2020

COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

Réponses aux questions additionnelles en vue de l'examen de la réclamation Réclamation collective n° 195/2020 Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. Belgique

Remarque préliminaire

En principal, le Gouvernement renvoie Votre Comité à ses observations déjà communiquées, tant sur la recevabilité que sur le fond,

Réponses aux questions additionnelles

Veillez fournir des informations sur la procédure suivie en cas de saisie de caravanes des gens du voyage, et en particulier sur les modalités de mise à disposition d'un logement de remplacement aux personnes concernées dans de tels cas. Plus précisément, veuillez indiquer si les autorités sont légalement tenues de proposer officiellement un autre logement aux personnes concernées ou si ces dernières doivent elles-mêmes prendre l'initiative de s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir un autre logement. Dans ce dernier cas, veuillez indiquer si les personnes affectées par les opérations de police en cause dans la réclamation susmentionnée ont effectivement présenté une demande du logement de remplacement aux autorités compétentes.

Le Ministère public belge dispose d'une grande partie des données d'identification des voyageurs impliqués dans la saisie des caravanes. Il n'est toutefois pas possible de partager cette liste étant donné que ces personnes n'ont pas elles-mêmes porté plainte et qu'on ignore si elles sont associées à la plainte. La Belgique peut vous informer qu'environ 27% des personnes concernées ont reçu l'aide d'un Centre Public d'Assistance Sociale (CPAS). Les personnes restantes ne sont pas connues des CPAS. En conséquence, il n'est pas clair si une aide a été fournie. La Belgique a déjà abordé la question de la possibilité pour les voyageurs concernés de recevoir une assistance de la part des CPAS et du refus de certains voyageurs de recevoir une assistance dans notre note sur le fond de l'affaire datée du 6 septembre 2021.

Le 2 avril 2020, le Gouvernement wallon a pris l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 12 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020, suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires en raison de l'existence de mesures d'enfermement liées à la Covid-19. Veuillez indiquer :

- *si l'arrêté modifié du 2 avril 2020 a été respecté par les autorités dans le cadre des opérations de police menées les 4 et 5 avril 2020 à Jumet et Couillet, faisant l'objet de la réclamation susmentionnée ;*
- *si l'arrêté modifié du 2 avril 2020 n'a pas été respecté, veuillez en expliquer les raisons.*

En temps normal, au nom du principe d'autonomie communales, les communes ne sont pas tenues d'accueillir des groupes de gens du voyage sur le territoire. Les bourgmestres peuvent donc émettre et faire appliquer des avis d'expulsion (pour occupation illégale d'un terrain communal, trouble à l'ordre public, etc...).



Cependant, dans le contexte du confinement, le Gouvernement wallon a pris un arrêté de pouvoirs spéciaux suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires, qui a été confirmé le 2 avril 2020.

Le ministre des Pouvoirs locaux avait en outre émis une circulaire en date du 23 mars 2020 (pour toute la durée du confinement) demandant le maintien des installations de gens du voyage sur les sites officiels et officieux et invitant les autorités communales à suspendre les mesures d'expulsion. Cette suspension a été confirmée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, il est important de rappeler ici la remarque préliminaire du gouvernement belge inscrit dans le mémoire sur le bien-fondé de la réclamation :

« Les contrôles dont il est ici question avaient pour but de vérifier le respect des mesures de confinement et étaient menés par la police locale. En avril 2020, au début de la pandémie, les autorités étaient particulièrement vigilantes quant au respect des mesures et ont procédé à une sensibilisation et des contrôles dans ce cadre. Une circulaire contraignante avait par ailleurs été adoptée par le Collège des procureurs généraux le 25 mars 2020 qui avait pour objectif « d'aboutir à une stricte application des mesures visant à lutter contre la propagation du coronavirus COVID- 19, et plus spécifiquement quant au respect des restrictions d'ouverture des commerces, de rassemblement et de déplacement. L'approche judiciaire est à cette fin complémentaire de l'approche de police administrative et la renforce ». Lors de ces contrôles, les policiers ont constaté que quatre caravanes étaient signalées comme volées ; ils ont en conséquence ouvert quatre notices séparées de recel. Ces dossiers relèvent de la compétence du parquet local concerné. »

Le gouvernement considère que la saisie des caravanes répond aux critères de but légitime, de nécessité et de proportionnalité qui doivent sous-tendre toute ingérence de l'Etat dans les droits des citoyens. Il s'agit d'une application des procédures pénales belges et, le cas échéant, d'une mise en œuvre du droit pénal fédéral.

La structure de l'État fédéral belge fait de la législation pénale une compétence du gouvernement fédéral. Les communautés et les régions ne peuvent prendre que des arrêtés sur leur territoire. En outre, la Belgique doit également rappeler la séparation des pouvoirs. L'arrêté du 2 avril 2020 est une décision d'un gouvernement, en l'occurrence le gouvernement wallon. La Belgique souligne qu'un arrêté pris par un exécutif ne peut affecter l'application des lois édictées par le législateur. Cela découle de l'article 108 de la Constitution belge : « *Le Roi prend les ordonnances et les décrets nécessaires à l'exécution des lois, sans jamais pouvoir suspendre les lois elles-mêmes, ni accorder de dispense de leur exécution* ». Ce principe s'applique évidemment aussi aux arrêtés pris par les gouvernements des entités fédérées.